



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2023-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP /

90-2023-01-03-00001 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Belfort 1 (2 pages)

Page 3

DDT 90 /

90-2023-01-25-00001 - Arrêté relatif aux travaux réalisés sur les organes hydromécaniques de la prise d'eau des bassins d'écroulement de crues de Chaux (4 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-01-25-00002 - Arrêté portant création et composition du comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort (4 pages)

Page 11

DDFIP

90-2023-01-03-00001

Délégation de signature du responsable du
Service de Gestion Comptable (SGC) de Belfort 1



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de *BELFORT 1...*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Claude SCHLICKLIN**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
-

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROSA Corinne	Contrôleuse principale	12 mois	3 000 €
PELLETIER Pauline	Agente administrative principale	12 mois	3 000 €
CACCAMO Evelyne	Agente administrative principale	12 mois	3 000 €
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois	3 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
LAROSA Corinne	Contrôleuse principale	Tous actes de poursuites
PELLETIER Pauline	Agente administrative principale	Tous actes de poursuites
CACCAMO Evelyne	Agente administrative principale	Tous actes de poursuites
TIRARD Denis	Agent administratif principal	Tous actes de poursuites

3) Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, pour les amendes, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées, aux agents désignés dans le tableau ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade	Durée et montant
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois et/ou 3.000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à .BELFORT, le 03/01/2023.

Le comptable public

Daniel WURTZ

DDT 90

90-2023-01-25-00001

Arrêté relatif aux travaux réalisés sur les organes
hydromécaniques de la prise d'eau des bassins
d'écrêtement de crues de Chaux

**ARRÊTÉ N°
relatif aux travaux réalisés
sur les organes hydromécaniques de la prise d'eau
des bassins d'écrêtement de crues de Chaux**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.214-1, L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.214-112 à R.214-147,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 de classement en catégorie B des barrages des bassins écrêteurs de crue de la Savoureuse et de la Rosemontoise,

Vu l'arrêté n° 90-2022-01-28-00004 du 28 janvier 2022 de reconnaissance de l'aménagement hydraulique de la Savoureuse et de la Rosemontoise,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

Vu le dossier de porter à connaissance « Amélioration des organes hydromécaniques de la prise d'eau des bassins d'écrêtement de crues de Chaux » en date du 30 novembre 2022 complété le 23 décembre 2022,

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques sur le porter à connaissance « Amélioration des organes hydromécaniques de la prise d'eau des bassins d'écrêtement de crues de Chaux » en date du 15 décembre 2022,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 9 janvier 2023,

Considérant que les travaux envisagés constituent une modification notable au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui nécessitent le respect de prescriptions complémentaires,

Considérant que le projet de travaux vise à améliorer le niveau de performance de la prise d'eau et améliorer ainsi que le niveau de sécurité de l'ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'amélioration du niveau de performance de la prise d'eau des bassins de Chaux situés sur la commune de Chaux, dans les conditions définies dans le porter à connaissance déposé le 30 novembre 2022, complété le 23 décembre 2022.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent au remplacement des clapets de la série de Chaux ainsi que de tout ou partie de leurs organes de manœuvre, à la reprise des vannes de sécurité, au déplacement du local technique actuellement enterré pour le mettre hors sol ainsi que la création d'accès sécurisés dans les grilles. Ils sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le maître d'ouvrage le 30 novembre 2022, complété le 23 décembre 2022.

La maîtrise d'œuvre du chantier est assurée par un organisme agréé au sens de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Le phasage des travaux est prévu en 2 temps : l'un en 2023 et l'autre en 2024, les travaux auront lieu pendant les périodes de non exploitation des bassins donc entre le 15 mars et le 15 novembre.

Le pétitionnaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et le service police de l'eau de la DDT de la date de démarrage des travaux.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Mesures de sécurité en phase de travaux

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances. Il met en œuvre les mesures de sécurité lors du chantier visant à prévenir tout endommagement de la prise d'eau ou de l'un de ses composants par rapport aux risques de crues, mais également par rapport aux déplacements d'engins sur le chantier.

Durant la période de travaux, le pétitionnaire assure une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier et toute montée des eaux de la Savoureuse. En cas de forte précipitation, le pétitionnaire dispose d'une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'être en mesure de replier les installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à la montée des eaux de la Savoureuse et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes au chantier

Article 5 : Remise en service de la prise d'eau

Avant la remise en service de l'aménagement, le pétitionnaire fait réaliser tous les tests et essais nécessaires pour vérifier la conformité des travaux et le bon fonctionnement de l'ensemble des organes hydrauliques. Les rapports d'essais sont tenus à la disposition du service de contrôle et inclus au rapport de fin de travaux.

Article 6 : Dossier de récolement

À l'issue des travaux, le pétitionnaire fournira un dossier comportant les plans de récolement ainsi que la liste des organes de manœuvre qui ont été conservés ou changés. Si le groupe hydraulique a été changé, son dimensionnement doit être justifié.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud,
- M. le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- M. le Maire de Chaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le 25 JAN. 2022
Le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-01-25-00002

Arrêté portant création et composition du
comité local de cohésion territoriale du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n°
portant création et composition du comité local
de cohésion territoriale du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 créant l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un comité local de cohésion territoriale (CLCT) permettant de décliner dans le département du Territoire de Belfort les politiques territoriales portées par l'ANCT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, délégué territorial adjoint de l'ANCT :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à la création du comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort.

Le Comité Local de Cohésion Territoriale a vocation à :

- définir la feuille de route stratégique de l'ANCT dans le département après identification des besoins des collectivités,
- déterminer les thématiques et territoires d'intervention prioritaires,
- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes,
- piloter et mettre en œuvre le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

Article 2 :

Le comité local de cohésion territoriale est présidé par le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 3 :

Le comité local de cohésion territoriale est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- les représentants des services de l'État :

- le préfet, délégué territorial de l'ANCT ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ou son représentant,
- le responsable de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant,
- la déléguée départementale de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- la directrice du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges ou son représentant,
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura ou son représentant.

- les représentants des établissements publics de l'État :

- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant.

- les partenaires nationaux de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

- le Secrétaire général de la Préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANRU ou son représentant,
- le responsable du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires, délégué adjoint de l'ANAH ou son représentant,
- le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- la directrice du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou son représentant,
- le directeur régional de la Banque des Territoires Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

- les représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le président de l'association des maires de France ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort ou son représentant,
- le président de la communauté de communes des Vosges du sud ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Sud territoire ou son représentant.

- les élus :

- M. le député de la 1ère circonscription du Territoire de Belfort,
- M. le député de la 2e circonscription du Territoire de Belfort,
- M. le sénateur du Territoire de Belfort.

- les élus des institutions, structures et opérateurs rattachées ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- la directrice de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de l'artisanat du Territoire de Belfort ou son représentant.

Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

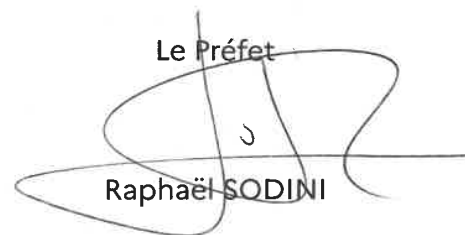
Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2020-12-07-002 portant création du comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2023

Le Préfet

 Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr